

# CONVENTION RELATIVE A LA SÉCURITE INCENDIE

## DE LA SALLE ASSOCIATIVE ET RECREATIVE DE MAZERAY

(Art. PE 27)

L'organisateur,  
au titre de la présente convention de sécurité incendie, et après avoir pris connaissance du règlement intérieur, déclare que l'usage de la salle est destiné à :

Et

\* s'engage à respecter la jauge de la salle qui est de 80 personnes maximum

\* Il s'assure que les matériaux utilisés pour les décorations répondent aux classes M0 ou M1.

\* Il prend connaissance du plan d'évacuation et vérifie la vacuité des chemins d'évacuation jusqu'à la voie publique.

\* Il prend connaissance de l'emplacement des extincteurs disponibles ainsi que du poste téléphonique (*sous le porche de la mairie*).

Si la manifestation est à caractère publique, l'organisateur s'engage à respecter l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les heures d'ouverture et fermeture des établissements recevant du public.

\* Il nomme un équipier de sécurité qui est :

L'équipier prendra connaissance des consignes de sécurité et les fera appliquer en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mise en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Il prendra éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.

Il assurera la vacuité et la permanence des chemins d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Contact MAIRIE :

Elu de permanence : [Mr GRELET Jean-Claude](#)  
Ou [Mme VINET Micheline](#)

[Tél. 06 02 38 08 41](#)  
[Tél. 06 61 91 46 94](#)

L'organisateur certifie qu'il a pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, et qu'au cours de la visite de l'établissement, il a pris connaissance des voies d'accès et issues de secours.

MAZERAY, le 11 avril 2017

L'organisateur,

\* cocher les cases